

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.564, du 21 novembre 1947, portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat (p. 671).
 Ordonnance Souveraine n° 3.565, du 21 novembre 1947, portant adjonction à l'Ordonnance n° 3.078, du 18 août 1945, relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France (p. 672).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo » (p. 672).
 Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Centrale d'Achat et de Distribution du Littoral » (C.A.D.L.) (p. 672).
 Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Somovédit » (p. 673).
 Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Immobilière du Carlton » (p. 673).
 Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Immobilière de Construction de la Résidence » (p. 674).
 Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Laurent Bouillet, Société Monégasque d'Entreprises » (p. 674).
 Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Laboratoires Marquet » (p. 674).
 Arrêté Ministériel du 21 novembre 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 fixant le tarif de la blanchisserie (p. 675).
 Arrêté Ministériel du 21 novembre 1947 portant autorisation d'exercer la médecine (p. 675).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 27 novembre 1947 concernant les droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 675).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

AVIS concernant la protection des denrées alimentaires dans les Halles et Marchés et le transport de la viande et du pain (p. 676).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 676 à 682)

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Ordonnance Souveraine n° 3.564, du 21 novembre 1947, portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat.

Vu Notre Ordonnance en date du 29 mai 1931 établissant le Statut de l'Orphelinat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat :

MM. Lucien Bellando de Castro,
 Henri Gard,
 Edmond-Eugène Garrus,
 Alexandre Médecin.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS II

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.565, du 21 novembre 1947, portant adjonction à l'Ordonnance n° 3.078 du 18 août 1945, relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France.

LOUIS II.

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925, relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.078 du 18 août 1945 relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article premier de Notre Ordonnance n° 3.078 précitée un alinéa « e » ainsi conçu :

« Article premier :

« e) Les nom et domicile du débiteur des intérêts ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 août 1947 par M. Jacques Mecatti, industriel, demeurant à Nice, 25, Promenade des Anglais, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Grands Immeubles de Monte-Carlo* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 27 juin 1947, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Les Grands Immeubles de Monte-Carlo*, en date du 27 juin 1947, portant modification des articles 3, 27, 28 et 39 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Centrale d'Achat et de Distribution du Littoral » (C. A. D. L.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 août 1947 par Mme Angèle Maréchal, Directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Centrale d'Achat et de Distribution du Littoral* (C.A.D.L.) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 26 juillet 1947, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions, de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral (C.A.D.L.), en date du 26 juillet 1947, portant :

- 1° Augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs, à celle de trois millions (3.000.000) de francs, par l'émission au pair de deux mille (2.000) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.
- 2° Modification des articles 10, 22 et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Somovedi ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 juin 1947 par M. Maurice Boerez, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 14, rue Florestine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Somovedi* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 20 juin 1947, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Somovedi* en date du 20 juin 1947, portant modification des articles 3 et 32 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Immobilière du Carlton ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 juillet 1947 par M^{me} Pauline Dumet, sans profession, demeurant à Monaco, 16, Impasse du Castelleretto, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Immobilière du Carlton* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 30 juillet 1946, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Immobilière du Carlton*, en date du 30 juillet 1946, portant modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Immobilière de Construction de la Résidence ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 septembre 1947, par M. Louis Notari, Ingénieur, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière de Construction de la Résidence ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 10 octobre 1946, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière de Construction de la Résidence en date du 10 octobre 1946, portant modification des articles 2, 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Laurent Bouillet, Société Monégasque d'Entreprises ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 août 1947 par M. Lucien Le Boucher, Administrateur de Sociétés, demeurant à Nice, Palais Chambrun, Parc Chambrun, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Laurent Bouillet, Société Monégasque d'Entreprises ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 10 juillet 1947, portant augmentation de capital social, changement de dénomination sociale et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois

n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Laurent Bouillet, Société Monégasque d'Entreprises, en date du 10 juillet 1947, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de Cinq cent mille francs (500.000) à celle de Deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) en portant de Quatre cent francs (400) à Deux mille francs (2.000) — par incorporation des réserves sociales — la valeur nominale des mille deux cent cinquante (1.250) actions qui le composent et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2° Changement de la dénomination sociale qui devient : Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

3° Modification des articles 27 et 39 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Laboratoires Marquet ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Laboratoires Marquet, présentée par M. François Marquet, Docteur en pharmacie, 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1947 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 4 mars 1947 à la Société Laboratoires Marquet est, en tant qu'elle en a besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 fixant le tarif de la blanchisserie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 modifiant les tarifs maxima de blanchisserie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de linge pour hôtels, figurant à l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 fixant les tarifs maxima de la blanchisserie, est modifié comme suit :

Draps de lit	15 fr. 50
Nappes	13 fr. »
Serviettes de table	3 fr. »
Serviettes de toilette	3 fr. »
Serviettes éponge	3 fr. »
Torchons	2 fr. 50
Rouleaux	6 fr. 50
Taies	5 fr. »
Peignoirs	14 fr. 50
Tabliers	6 fr. 50

Pour livraisons inférieures à 500 fr. : majoration de 10 %.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 novembre 1947.

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1947 portant autorisation d'exercer la médecine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, etc. ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 1^{er} avril 1921, 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la demande présentée, le 28 juillet 1947, par M. le Docteur Lamuraglia Pietro, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Alfred Zuccola, cédant ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine et Chirurgie délivré le 21 avril 1933 par l'Université de Gênes (Italie) ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 6 octobre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Pietro Lamuraglia est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Alfred Zuccola, cédant.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant la profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 27 novembre 1947 concernant les droits d'entrée au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu les délibérations du Conseil de la Municipalité en date des 27 octobre et 10 novembre 1947 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 18 novembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} décembre 1947, les droits d'entrée au Jardin Exotique sont fixés à :

1 ^o Plein tarif	50 frs par personne
2 ^o Tarif réduit	35 frs par personne (Groupes et agences touristiques).
3 ^o Demi tarif	25 frs par personne (Enfants, étudiants, journalistes, militaires et habitants de Monaco).

ART. 2.

La gratuité est maintenue pour les Monégasques et les fonctionnaires.

Monaco, le 27 novembre 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

AVIS concernant la protection des denrées alimentaires dans les Halles et Marchés et le transport de la viande et du pain.

Munie a l'honneur de rappeler :

1^{re} — Aux commerçants des Halles et Marchés, les dispositions de l'Arrêté Municipal du 22 janvier 1910, complétées par celles de l'Arrêté Municipal du 8 janvier 1925, et concernant la protection des denrées de consommation dans les Marchés.

Aux termes desdites prescriptions : les étalages et comptoirs où sont mis en vente des produits alimentaires, doivent être séparés de ceux où sont vendus les effets d'habillement et autres articles.

Les marchands doivent tenir leur place et les abords de leur étalage dans un état de propreté constant.

Il leur est interdit de laisser séjourner sur le sol de leur place des résidus quelconques, épiluchures, débris de viande, vidange de volailles, papiers, etc...

Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers et des débris quelconques.

Les marchandises destinées à être consommées crues dans l'état où elles sont vendues, telles que beurre, fromage, jambon, charcuterie, pâtisserie, fruits secs, doivent être tenues à l'abri de la poussière et des mouches et placées sous des cloches en verre ou dans les vitrines.

Il en est de même pour la viande qui doit être placée dans des vitrines de façon à être isolée du public et protégée contre la poussière et les mouches.

2^e — Aux bouchers et boulangers, les prescriptions de l'Arrêté Municipal du 24 novembre 1897 spécifiant que les viandes sortant des abattoirs et conduites aux boucheries doivent être enveloppées de linges non maculés et placées dans des voitures fermées.

Les boulangers apportant leur fabrication des fours à leurs magasins ou la livrant à leur clientèle doivent recouvrir les corbeilles de toiles blanches ou les enfermer dans des voitures closes.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 1947 :

Entre la dame Angèle RODI, épouse Billard, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie,

Et le sieur Eugène BILLARD, monteur au central téléphonique, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé la séparation de corps entre les époux Billard-Rodi aux torts et griefs réciproques des deux parties en cause, et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 novembre 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

AGENCE LORENZI

26, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

DEUXIÈME AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 1947, enregistré, M. Georges HASSLER a cédé à la personne désignée dans l'acte, ses droits au bail d'un local sis 17, rue Terrazzani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Lorenzi, dans les délais légaux.

Monaco, le 27 novembre 1947.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire.

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le vendredi 12 décembre 1947, à quinze heures trente, en l'Etude et par le Ministère de M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie d'un

FONDS DE COMMERCE

de vins en gros et au détail à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, exploité à Monaco, section de la Condamlpe, 14, rue de la Turbie.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit à la location verbale des lieux où il est exploité ; le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, ainsi que les marchandises le garnissant.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, agissant en vertu des contraintes et ordonnance ci-après relatées et ayant élu domicile en l'Etude de M^e Aurégia, notaire à Monaco.

Procédure :

I. — A la date du 1^{er} juillet 1947 et à la requête de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, contrainte a été décernée contre la Société Viticole Monégasque, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Monaco, 14, rue de la Turbie, représentée par M. ROUFFIGNAC, son administrateur-délégué.

Cette contrainte a été rendue exécutoire le 3 juillet 1947, par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, et dûment signifiée avec commandement le 5 juillet suivant.

II. — A la suite de cette contrainte, la Société Viticole Monégasque susdite n'ayant pas déféré au commandement sus-mentionné, les meubles, objets mobiliers et marchandises garnissant le fonds de commerce exploité par elle à Monaco, 14, rue de la Turbie, ont été saisis, suivant procès-verbal dressé par M^e Fissarello, huissier à Monaco, le 1^{er} octobre 1947. Ce procès-verbal de saisie contenait également citation, pour la Société Viticole Mo-

adgasque, à comparaitre le 17 octobre 1947, à neuf heures du matin, devant M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, pour voir ordonner la vente aux enchères du fonds saisi, et commettre un notaire pour y procéder.

III. — Par ordonnance en date du 7 octobre 1947, M. le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M^r Aurégia, notaire à Monaco, pour procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce, ainsi que du matériel et des marchandises saisis et a fixé l'adjudication du fonds dont s'agit, à la date du 12 décembre 1947, à quinze heures trente, en son Etude, sur la mise à prix de Deux cent mille francs, en sus des charges.

Mise à prix frs. : 200.000 —
 Consignation pour enchères frs. : 50.000 —

Conditions principales :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M^r Aurégia, notaire susnommé, comptant, au moment de l'adjudication. Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra faire son affaire personnelle de la location des lieux où est exploité le fonds mis en vente.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds aussitôt après le paiement du prix et devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, le transfert à son nom des autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Fait et rédigé par M^r Louis Aurégia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 26 novembre 1947.

L. AUREGLIA.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 10 octobre 1946, les actionnaires de la société anonyme monégasque *Société Immobilière de Construction de la Résidence*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières.

Article dix :

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires font un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice écoulé et les assemblées tenues pendant ledit exercice ils doivent signaler les irrégularités qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, un rapport sur les comptes soumis à l'approbation de l'assemblée dans lequel ils doivent formuler toutes réserves ou observations auxquelles peuvent donner lieu le bilan et le compte de Profits et Pertes, ainsi que les informations données sur les comptes dans le rapport des administrateurs en précisant, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions et dividendes proposés.

Les Commissaires assistent aux Assemblées Générales des actionnaires, quel qu'en soit la nature ou l'objet, mais sans voix délibérative en cette qualité.

Ils veillent à la régularité des assemblées et contrôlent l'exécution des résolutions approuvées par les actionnaires.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale même extraordinaire des actionnaires en cas d'urgence, dans le cas prévu à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, si après l'expiration du délai imparti, les administrateurs ont négligé de convoquer l'assemblée, le ou l'un des Commissaires doivent faire la convocation dans les huit jours qui suivent.

Article vingt-deux :

Paragraphe trois :

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous documents ayant servi à leur établissement sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Paragraphe cinq :

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et

de signature au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1947.

IV. — Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 juillet 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 novembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO

en abrégé " M. I. C. R. O. "

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le huit février mil neuf cent quarante-sept, les actionnaires de la Société *Manufacture Indépendante de Construction Radio*, en abrégé « M. I. C. R. O. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité :

a) de porter le capital social actuel de 200.000 francs, divisé en 400 actions de 500 francs chacune à la somme de 4.000.000 de francs, et divisé en 8.000 actions de 500 francs chacune.

Cette augmentation de capital se fera par capitalisation de la réserve extraordinaire et par la distribution de 19 actions nouvelles gratuites pour une ancienne.

Ces actions auront les mêmes droits que les anciennes avec effet rétroactif au 1^{er} août 1946.

b) de modifier, sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale, les articles 7, 29, 30, 35 et 49 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7. — Le fonds social est actuellement fixé à quatre millions de francs (4.000.000), divisés en huit mille actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale ».

« Article 29. — L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues par la Loi n° 408, du 20 janvier 1946, un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires ; elle a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre des Commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs ; toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplacera ».

« Article 30. — Les Commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires. Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles et négociables de la Société, ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la Société. Ils reçoivent une rémunération votée par l'Assemblée Générale, dont l'importance est basée sur le tarif fixé par Arrêté Ministériel.

« Les Commissaires font un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle de l'exécution de leur mission, conformément aux prescriptions de la Loi n° 408 ».

« Article 35. — Premier alinéa (texte sans changement).

« Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée peut avoir lieu sans convocation préalable ».

« Article 49. — Premier, deuxième et troisième alinéas (sans changement).

« Cet Inventaire, le Bilan et le Compte de Pertes et Profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, deux mois, au moins, avant l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement. Quinze jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de pertes et profits, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, et, généralement, de tous documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués aux actionnaires.

« A toute époque de l'année, tout actionnaire ou tout mandataire d'un actionnaire peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie, au siège social, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues dans les trois dernières années, ainsi que de tous documents soumis à ces Assemblées ».

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 février 1947, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 1947, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.677, du jeudi 5 juin 1947.

III. — Le procès-verbal, sus-analysé, de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r Rey, notaire soussigné, par acte du 4 novembre 1947, auquel sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du *Journal de Monaco*, contenant la publication de l'Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt de procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée le 21 novembre 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 novembre 1947.

Pour extrait :

(Signé :) J.-O. REY

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.645, 57.616, 314.148, 314.149, 324.184, 349.435, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.795 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.004 et 439.002.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 101.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent-soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.076, 47.097, 51.781, 51.783, 57.309, 52.893, 55.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.976, 345.029, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 373.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.355, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.553, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.960, 46.810, 64.560, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.318, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.106.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Titres frappés d'opposition (suite)

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.001, 40.316, 42.851, 49.883, 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.751.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et ce Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mentions d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.676.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.358, 42.669 à 42.671, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.418, 303.426, 360.004.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 10, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 juin 1947, les actionnaires de la société anonyme monégasque *Les Grands Immeubles de Monte-Carlo*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 3, 27, 28 et 39 des statuts de la société, de la façon suivante :

Article trois :

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte : l'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient, le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières.

Article vingt-sept :

L'Assemblée Générale nomme dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, un ou deux Commissaires aux comptes titulaires ; elle a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, lesquels, ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs ; toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée générale qui les remplacera.

Ils sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires.

Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la société, ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et des produits de la société.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance basée sur un tarif fixé par arrêté ministériel est voté par l'Assemblée Générale.

Article vingt-huit :

Cinquième alinéa :

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Statème alinéa :

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Article trente-neuf :

Quatrième et cinquième alinéas :

Cet inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au

moins avant l'assemblée générale annuelle. Ces situations sont présentées à ladite assemblée qui suivant qu'il y a lieu les approuve ou en demande le redressement.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires aux comptes et généralement de tous documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués aux actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire ou tout mandataire d'un actionnaire peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie au siège social des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous documents soumis à ces assemblées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 21 août 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1947.

IV. — Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 août 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 novembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET

(ancienne dénomination : Laurent Bouillet
Société Monégasque d'Entreprises)

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 10 juillet 1947, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite *Laurent Bouillet Société Monégasque d'Entreprises*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de changer la dénomination sociale et en conséquence modifier l'article 2 des statuts, et modifier les articles 27 et 39 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société prend la dénomination de *Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet*.

Article vingt-sept :

L'Assemblée Générale nomme, dans les termes de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, un ou deux Commissaires investis des attributions déterminées par ladite loi.

Ces commissaires doivent être choisis parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre de la Principauté de Monaco.

Ils sont désignés pour une période de trois exercices consécutifs, leur rééligibilité et leur remplacement éventuel étant régis par les articles 15, 16 et 17 de la Loi précitée.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale en conformité du tarif des honoraires de commissaires, approuvé par Arrêté Ministériel.

Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Article trente-neuf :

Quatrième paragraphe :

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale, sauf accord spécial de ces derniers.

Cinquième paragraphe :

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale (le reste du paragraphe sans changement).

Ajouter un Sixième paragraphe :

Le bilan et le compte de profits et pertes soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires sont établis, conformément à l'article 34 de la Loi n° 408 du vingt janvier 1945, et aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 30 janvier 1946.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 18 novembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 juillet 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 novembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL
(C. A. D. L.)

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 26, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 26 juillet 1947, les actionnaires de la société anonyme monégasque *Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral (C.A.D.L.)*, à cet effet, spéciale-

ment convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 10, 22 et 25 des statuts de la façon suivante :

Article dix :

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société, et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Article vingt-deux :

Paragraphe trois :

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Paragraphe cinq :

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profit et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

Article vingt-cinq :

Paragraphe deux :

La nomination des Liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

(Le reste de l'article sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juillet 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 novembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.600.000 francs

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *Les Laboratoires Mogas* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège de la Société, le samedi 13 décembre 1947 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- 3° Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Compte rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenues avec les administrateurs et autorisation à donner aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Nomination statutaire de deux Administrateurs ;
- 6° Fixation des émoluments des Commissaires aux Comptes ;
- 7° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour une période de trois années.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS****LA MONÉGASQUE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.600.000 francs
Siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le jeudi 18 décembre 1947, à 14 heures 30, au siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Modification des Statuts ;
- 2° Augmentation du Capital.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ ANONYME****SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE****AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Commerciale de la Papeterie (S.C.O.P.A.), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 20 décembre prochain à 11 heures du matin, au siège social, 13, rue Florestine.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;

- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1946-47 et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Affectation des bénéfices de l'exercice ;
- 5° Répartition éventuelle du fonds de réserve des dividendes ;
- 6° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1947-48 - 1948-49 - 1949-50 ;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER**Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés**

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO****8, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL****18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO**

Téléphone 212 75

BANCO DI ROMA (FRANCE)**Agence de MONTE-CARLO****1, Avenue Princesse Alice**

TÉLÉPHONE : 011.87

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE